

CONDITION 2
GESTION HORS SITE DES SÉDIMENTS
CLASSÉS A-B SELON LE GUIDE
D'INTERVENTION, PROTECTION DES SOLS
ET DE RÉHABILITATION DES TERRAINS
CONTAMINÉS

Pour les sédiments de classe A-B, dont la gestion finale sera réalisée hors du site des travaux, l'initiateur doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'information suivante :

- le site où seront asséchés les sédiments;
- le mode d'assèchement des sédiments;
- le protocole de gestion des eaux d'assèchement et de ruissellement;
- le point de rejet des eaux d'assèchement et de ruissellement;
- le contrôle de qualité associé aux eaux d'assèchement et de ruissellement;
- les normes de rejet qui seront observées;

CONDITION 3
FIN DES TRAVAUX

Les projets liés au présent certificat d'autorisation doivent être réalisés avant le 31 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67977

Gouvernement du Québec

Décret 74-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 60 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral)

ATTENDU QUE le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23), est un consortium de recherche précompétitive dont la

mission est de financer le développement de technologies et d'outils novateurs afin d'améliorer la productivité de recherche et développement biopharmaceutique et ainsi accélérer le processus de découverte et de développement de médicaments plus sûrs et plus efficaces;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise des sciences de la vie 2017-2027 approuvée en mai 2017, le Fonds d'accélération des collaborations en santé dédié au financement de projets structurants et d'envergure réalisés en partenariat public-privé dans tous les domaines de la santé humaine et animale a été créé;

ATTENDU QUE le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral) a été choisi comme organisme pour administrer le Fonds d'accélération des collaborations en santé pour faire l'évaluation des projets, les versements de l'aide financière aux promoteurs ainsi que le suivi scientifique et financier des projets sélectionnés;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 60 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), pour cofinancer les projets ou initiatives structurantes retenus dans le cadre des deux premiers appels de propositions du Fonds d'accélération des collaborations en santé et pour assumer les frais de gestion de ce dernier;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral) laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, R.6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 60 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), pour cofinancer les projets ou initiatives structurantes retenus dans le cadre des deux premiers appels de propositions du Fonds d'accélération des collaborations en santé et pour assumer les frais de gestion de ce dernier;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67978

Gouvernement du Québec

Décret 75-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 493 448 \$ à la Commission scolaire des Patriotes, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Commission scolaire des Patriotes, cette dernière a notamment pour mission de mobiliser l'ensemble des acteurs régionaux et de susciter l'engagement des organisations de tous les milieux, autour de l'école, envers la persévérance scolaire des jeunes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à la Commission scolaire des Patriotes une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 493 448 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière de 1 430 731 \$ déjà octroyée à la Commission scolaire des Patriotes au cours de l'exercice financier 2017-2018 et autorisé par le décret 827-2017 du 23 août 2017, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyée à cet organisme à 1 924 179 \$ pour ce même exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 493 448 \$ à la Commission scolaire des Patriotes, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, portant ainsi l'aide financière octroyée à cet organisme à 1 924 179 \$ pour ce même exercice financier, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans un avenant à la convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67979